

Décision : MERC03-00210

Numéro de référence : MD3-09200-9

Date de la décision : Le 6 octobre 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 27 août 2003

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-536-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

9065-2553 QUÉBEC INC.
531, rue Principale
Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0

Intimée

Procureure de la Commission : **M^e Marie-Josée Persico**

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à 9065-2553 QUÉBEC INC. (ci-après « 9065 »), un avis d'intention et de convocation daté du 13 juin 2003, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), le dossier de l'intimée indique un dépassement de seuil au volet de la « Sécurité des opérations », en accumulant 14 points alors que la limite à ne pas atteindre est de 13. Le dossier PEVL révèle aussi une atteinte de seuil au volet « Comportement global de l'exploitant » (15 points sur un seuil de 15).

Il appert des fichiers informatisés de la Société, pour la période de deux ans se terminant le 18 février 2003, que sept infractions au *Code de la sécurité routière*² ont été commises par l'intimée ou ses chauffeurs ((3)excès de vitesse, (1)nombre d'heures dépassé, (2)fiches journalières non tenues et (1)surcharge).

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

² L. R. Q. c. C-24.2

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

LA PREUVE

Une audience a été tenue à Montréal le 27 août 2003. À cette date, la Commission est présente et représentée, alors que l'intimée est absente et non représentée, bien que dûment convoquée.

M^e Persico informe la Commission que l'avis d'intention et de convocation a été envoyé par la firme de courrier Dicom Express. Le récépissé de livraison portant le numéro A13 400 855, a été livré le 7 juillet 2003 et signé par « LAFOND ». Une suspension d'audience de 10 minutes est accordée afin de permettre à la procureure de contacter l'intimée. À la reprise de l'audience, M^e Persico informe la Commission que le numéro de téléphone de l'intimée n'est plus en service. Elle ajoute aussi qu'une recherche sur Internet n'a donné aucun résultat.

M^e Persico dépose au dossier, sous la cote CTQ-1, un état des informations disponibles auprès du fichier de l'Inspecteur général des institutions financières. Selon ce document, l'intimée est en défaut d'avoir produit sa déclaration annuelle 2002. Ce document révèle aussi que les dirigeants de 9065 sont Jocelyn Lafond, président et actionnaire principal et M^{me} Nicole Lafond, dirigeante.

Est déposée au dossier, sous la cote CTQ-2, les résultats d'une recherche auprès du Ministère de la Justice démontrant que l'intimée a accumulé à son dossier trois amendes qui sont impayées et échues pour une somme totale de 2 019,08 \$.

M^e Persico dépose au dossier une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 18 août 2003. Mme Eliza Domingue, technicienne en administration à la Société, donne des précisions quant aux événements inscrits au dossier. Aucun nouvel événement n'a été ajouté depuis le 18 février 2003. Selon Mme Domingue, l'intimée n'aurait plus de véhicule lourd immatriculé au Québec. La Commission constate que toutes les infractions inscrites au dossier, ont été émises alors que le conducteur était Jocelyn Lafond, le président de l'intimée.

Trois des six infractions inscrites au dossier concernent des excès de vitesse. Deux constats ont été émis dans des zones où la vitesse maximale permise est de 90 km/h pour des vitesses constatées de 118 et 107 km/h. Un constat a été émis dans une zone de circulation de 50 km/h alors que la vitesse constatée était de 75 km/h.

Trois constats ont été émis le même jour, alors que le véhicule lourd a fait l'objet d'une mise hors service en raison de la présence de trois défauts majeurs sur les composantes pneus/roues/essieux, et que le conducteur Jocelyn Lafond n'a pas tenu de fiche journalière des heures, et n'a pas rempli le rapport de vérification quotidien.

L'intimée n'étant ni présente, ni représentée lors de l'audience a donc décliné l'invitation de présenter ses observations à l'encontre de la décision ci-après. L'intimée n'a pas non plus fait parvenir d'observation écrite à la Commission.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Suivant l'analyse des faits reprochés à l'intimée et compte tenu du comportement relaté à l'avis d'intention, la Commission est d'opinion que l'intimée a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier. Les excès de vitesse inscrits au dossier et la mise hors service pour défauts majeurs sur l'équipement alors en circulation et l'atteinte des seuils de dangerosité sont les facteurs qui concourent à la mise en péril.

La Commission estime donc qu'il y a lieu de déclarer l'intimée totalement inapte et d'appliquer la déclaration d'inaptitude totale à ses principaux dirigeants, afin de s'assurer qu'elle ne puisse reprendre des activités de transport, ou revivre de ses cendres sans que ses dirigeants n'aient à démontrer leur compétence pour ce faire dans le respect des obligations de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Bien que le dossier semble démontrer que l'intimée a cessé ses opérations,

son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été mise à jour en janvier 2003. Avant de pouvoir retrouver son droit de circuler avec un véhicule lourd et d'exploiter son entreprise de transport, l'intimée devra acquitter toutes les amendes impayées échues, et avoir obtenu préalablement de la Commission, une modification de sa cote par le moyen d'une demande expresse soumise de l'intimée qui devra être évaluée par un commissaire.

En conclusion, la Commission est d'avis que par ses agissements et ses omissions, l'intimée a mis en péril la sécurité des usagers de la route en raison d'un comportement peu respectueux des règles en matière de sécurité. La Commission doit donc imposer des mesures pour corriger la situation.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte 9065-2553 QUÉBEC INC.
2. MODIFIE la cote de 9065-2553 QUÉBEC INC. pour qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».
3. APPLIQUE à M Jocelyn Lafond et Mme Nicole Lafond, la déclaration d'inaptitude totale.
4. ORDONNE à 9065-2553 QUÉBEC INC. de faire suivre, à M Jocelyn Lafond et à Mme Nicole Lafond, une formation d'au moins six heures, auprès d'une association, d'une institution, d'un centre de formation ou d'un expert en transport routier, portant sur la gestion des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Cette formation devra être suivie avant que l'intimée ne présente une demande de modification ou d'évaluation de sa cote de sécurité et que ne puisse être levée la déclaration d'inaptitude totale appliquée aux dirigeants.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de

No de décision : MRC03-00210

Page : 5

la Commission, fait partie de la présente décision.